



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA LORRAINE Réhon

Z ONE INDUSTRIELLE LA CHENOIS
Bp 50202
54150 Val De Briey

Références :2187_2024
Code AIOT : 0006210105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement EUROVIA LORRAINE Réhon implanté lieu dit "Le Pulventeux 54430 Réhon. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LORRAINE Réhon
- lieu dit "le pulventeux 54430 Réhon
- Code AIOT : 0006210105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 54-DDT-DECH-2014-072 du 23 décembre 2014, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sur la commune de REHON pour une durée de 8 ans, pour une capacité totale de 326 000 t, à raison de 40 750 t/an. L'exploitation a été prolongée de 2 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0593.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2002, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Organisation du stockage et phasage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
13	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Durée d'exploitation	AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conditions d'admission déchets / producteur des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 5	Sans objet
2	conditions d'admission déchets / vérifications avant admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7,8 et 9	Sans objet
3	intégrer l'installation dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
4	notice de mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
7	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
8	Brûlage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
9	Déchargements	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
11	information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
12	Air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité conformément à la réglementation.
L'exploitant a formulé le souhait de prolonger l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'admission déchets / producteur des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'admission déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant déclare n'accepter que des déchets inertes provenant des chantiers effectués par son entreprise, cela lui permet de supprimer tout intermédiaire. Cela lui permet de connaître précisément le nom et les coordonnées du producteur des déchets, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs. Cela lui, permet également de connaître l'origine des déchets, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, la quantité de déchets concernée en tonnes. L'exploitant déclare que des analyses sont systématiquement effectuées avant tout commencement de chantier. L'exploitation a présenté à l'inspection un bordereau de dépôt comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conditions d'admission déchets / vérifications avant admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7,8 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'admission déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 7</u> Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare vérifier avant le déchargement les documents d'accompagnement.

L'exploitant déclare réaliser systématiquement un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement.

Il a été vérifié par sondage que l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets contenant la quantité de déchets admise, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Il a été vérifié par sondage que l'exploitant possède des registres d'admission informatique et papier et que ces registres contiennent pour chaque chargement, l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel et du contrôle documentaire.

L'exploitant déclare conserver ces registres pendant 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : intégrer l'installation dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, intégrer l'installation dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté que le site et ses abords sont propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : notice de mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une notice qui récapitule les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2002, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Le site dispose de deux extincteurs, un sur le véhicule et un dans l'abri. Le registre de vérification périodique et de maintenance n'est pas disponible sur site. L'exploitant déclare que la maintenance est effectuée par le service atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le registre de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le site ne dispose pas de stockage de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site ne dispose que d'un seul accès qui est muni d'une barrière. L'exploitant déclare que le site est fermé à clé par le responsable de site en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Il n'a pas été constaté de brûlage ou de trace de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, déchargement
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant
Constats : Il a été constaté lors de la visite qu'une zone de contrôle des déchets bien balisée est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. L'exploitant déclare avoir un représentant présent lors de tout déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : organisation du stockage et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. Article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'organisation du stockage des déchets est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage et que le site fait bien l'objet d'un réaménagement progressif et coordonné.</p> <p>Concernant la stabilité l'exploitant déclare qu'un glissement de terrains a eu lieu en 2021 qui a été traité par ses équipes. L'exploitant déclare avoir pris en compte ce glissement dans l'organisation du stockage.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un plan montrant les différentes phases d'exploitation du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra prendre en compte le glissement de terrain lors de la remise en état du site et présenter à l'inspection une étude s'assurant de la stabilité du site.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que tout incident doit être déclaré à l'inspection dans les meilleurs délais.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, information
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté la présence de trois panneaux de signalisation et d'information placés à proximité immédiate de l'entrée principale.</p> <p>Par sondage il a été vérifié qu'ils contiennent bien les informations demandées par le présent article.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesure de poussières daté d'août 2024 réalisé par la société ENCEM et portant le numéro T-8576. Ce rapport indique que les dépôts de poussières restent en deçà du seuil fixé par le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre, couverture finale
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les zones en fin d'exploitation sont recouvertes de végétation.

<p>L'exploitant déclare qu'une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches.</p> <p>L'exploitant a présenté un plan du site réalisé par un géomètre montrant l'altitude du site.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'épaisseur et la nature de chaque couverture.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture finale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 14 : durée d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, durée d'exploitation et remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Réhon, octroyée à la Société EUROVIA LORRAINE par l'arrêté préfectoral n°54-DDT-DECH-2014-072 du 23 décembre 2014 est prolongée jusqu'au 23 décembre 2024 remise en état incluse.</p> <p>La surface, les volumes exploités et les conditions d'exploitation ne sont pas modifiés par rapport à ceux prévus initialement et fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les conditions de remise en état du site ne sont pas remises en cause.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fin d'exploitation, remise en état incluse, doit avoir lieu avant le 23 décembre 2024. L'exploitant estime que le site est remis en état sur plus de 80 % de sa surface. L'exploitant a fait par de son intention de prolonger l'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans l'état actuel l'exploitant doit entrer dans une phase de remise en état du site pour une fin des activités remise en état incluse, avant le 23 décembre 2024.</p> <p>L'exploitant doit déposer au plus vite sa demande de prolongation du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 45 jours</p>